

Je veux souligner une fois de plus un deuxième point: je ne parle pas ici des droits et privilèges du député d'en face.

M. Kristiansen: Madame le Président, j'invoque le Règlement.

M. Lawrence: Je ne parle pas du député de Kootenay-Ouest (M. Kristiansen). Je parle de mes droits et privilèges. S'ils veulent parler des leurs, je serai heureux . . .

M. Kristiansen: J'invoque le Règlement.

Mme le Président: Je regrette mais un autre député a la parole. Le député a-t-il un rappel au Règlement à faire?

M. Kristiansen: Madame le Président, voici mon rappel au Règlement. Le député ne cesse de parler de ses obligations spéciales disant qu'en quelque sorte il y a conflit entre son rôle d'avocat et son rôle de député aux Communes. S'il en est ainsi, il a toujours la possibilité de décliner l'un ou l'autre; mais à la Chambre, pour qu'il puisse avoir droit à une question de privilège, c'est son rôle de député qui doit être en litige et non pas sa compétence dans tout autre domaine. Il se trouve que je suis membre d'une autre organisation et que j'ai un devoir de fidélité envers cette organisation. Si jamais je me trouve dans une situation de conflit, je puis renoncer à mon siège à la Chambre ou cesser de faire partie de cette organisation. La même alternative s'offre au député. Je souhaite qu'il cesse de nous faire perdre notre temps, comme le disait l'autre jour son leader à la Chambre.

Une voix: Très juste!

Des voix: Bravo!

M. Lawrence: Voilà un des points que j'allais aborder. Je ne puis me démettre de certaines de ces fonctions. Je ne puis me délier du serment que j'ai prêté à la population et à la Reine du Canada en tant que conseiller privé. J'ai juré de respecter mon serment. Il se peut qu'il y ait conflit; c'est ce que j'essaie de démontrer. Mais je ne suis nullement responsable de ce conflit. Il y a ici d'autres députés liés par ce serment. Cela ne fait aucun doute. Il n'y a toutefois pas moyen d'en sortir. Je trouve qu'en attendant la décision de la Cour suprême sur la validité de la loi en vigueur et de la loi que nous sommes forcés de débattre et sur laquelle nous allons être forcés de prendre une décision, Votre Honneur devrait décider de reporter ou d'ajourner les audiences, les débats, la décision, qui posent un cas de conscience à bien des députés.

Voilà ce que je voulais vous dire, madame le Président, car c'est un devoir qui revêt un caractère très particulier.

Je me demande si vous avez pris connaissance du libellé exact de la décision de la Cour suprême de Terre-Neuve. Je tiens à insister sur le fait que les mesures constitutionnelles à

l'étude sont illégales; je voudrais d'ailleurs vous citer quelques passages de cette décision . . .

● (1710)

Mme le Président: Dans l'intérêt des travaux de la Chambre, je demanderais au député de s'abstenir. Même si je lis la décision 10 ou 50 fois, si j'avais les mêmes convictions et si j'étais du même avis que la Cour de Terre-Neuve, il ne m'appartient pas de décider si ce qui se passe ici est légal ou illégal, constitutionnel ou anticonstitutionnel. C'est le genre de décision que la Présidence ne peut pas prendre. C'est absolument sans rapport avec la question de privilège. Voilà pourquoi il est inutile de me la citer.

M. Lawrence: Madame le Président, du moment que vous comprenez que je ne veux nullement vous obliger à interpréter la décision du tribunal ni à rendre une décision juridique relativement à la validité d'une loi, ce sur quoi je veux maintenant attirer votre attention dans les termes les plus vigoureux, est le libellé même de la décision du tribunal terre-neuvien . . .

Une voix: Et la Cour du Manitoba?

M. Lawrence: . . . pour vous signaler que cette décision a maintenant force de loi. Mon collègue de l'autre côté rappelle aussi la décision de la Cour du Manitoba. Cette décision est exactement la même à l'égard de la question de validité et la Cour suprême du Canada est en train de l'étudier. Je ne veux pas m'intéresser à cela à moins que mes collègues m'y invitent. C'est un fait que la question de la validité de la décision de la Cour du Manitoba a été portée en appel devant la Cour suprême. Mais la loi est ce qu'elle est aujourd'hui dans cette Chambre des communes, à cette heure-ci, ce 1^{er} avril. La résolution constitutionnelle qui forme les quatre questions devant la Cour suprême du Canada, a force de loi aujourd'hui, car pour autant que je sache, elle n'est pas contestée par le seul groupe qui puisse le faire, soit le cabinet et le gouvernement national.

Vous venez de dire que vous ne tenez pas à connaître le libellé des décisions. Je m'abstiendrai de les citer, madame le Président. Je me demande, cependant, comment vous informer officiellement de nos lois en vigueur et vous exposer ce qui forme partie intégrante des trois points dont je dois vous convaincre relativement à mes droits et privilèges. Mais si vous ne voulez pas entendre ces décisions ni les voir, c'est votre droit et, naturellement, je ne le conteste pas. Je dois vous dire que la décision est formulée de façon très simple. C'est un message très clair et sans équivoque. C'est la loi du pays, que j'ai le devoir de faire observer. Sans être impertinent, madame le Président, je vous dirai que vous êtes également tenue de faire observer la loi par les différents serments que vous avez prêtés au cours de votre vie publique.